

puissent exécuter les ordres qui leur sont confiés, avec l'exaétitude & la célérité si nécessaires au bien du service du Roi, à l'entretien du bon ordre & de l'union entre les Militaires & les Nobles de son Royaume.

Une Déclaration paroît aussi, pour excepter les Gardes du Trésor royal de la caisse des autres Comptables du Royaume, en les dispensant de la correction de tous leurs comptes jugés & à juger. Cette Déclaration a été enregistrée le 7. Mars à la Chambie des Comptes à Paris, du très-exprès commandement du Roi, porté par Mr. le Comte de la Marche, assisté du Maréchal de Clermont-Tonnerre & de deux Conseillers d'Etat.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant la liquidation des Offices des Cours de Parlement & d'autres Corps supprimés dans le Royaume, est daté du 13. Avril, & contient sept articles. Par le sixième Sa Maj. entend que les Propriétaires d'Offices supprimés de toutes lesdites Cours & Jurisdiccions, qui n'auront pas remis leurs titres es mains du Contrôleur Général des Finances avant le premier Janvier de l'année prochaine, à l'effet d'être procédé à la liquidation du prix d'iceux, n'y seront plus admis & demeureront déchus de toute répétition à cet égard. Permet Sa Majesté à leurs Créanciers, si aucuns ils ont, de les y faire contraindre, ou de se faire envoyer en possession de leurs Offices; &, à cet effet de se faire délivrer les titres & pièces nécessaires pour y être procédé, ainsi que les originaux des provisions desdits Propriétaires; réservant auxdits Créanciers toutes leurs actions, domaines & intérêts résultans du refus
qu